



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

---

10 MARS 1980

---

PROPOSITION DE DECRET  
INSTITUANT UN PRIX DU MERITE SPORTIF  
DU CONSEIL CULTUREL (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. A. DAMSEAUX

---

(1) Voir Doc. Conseil 38 (1979-1980) - N° 1.

## ART. 2

Remplacer le texte de l'article 2 par le texte suivant :

Le prix est décerné par un jury composé de :

1. Les Présidents des groupes politiques représentés au Bureau du Conseil culturel de la Communauté culturelle française;

2. Les membres francophones de la Commission parlementaire auprès du Comité olympique belge;

3. Quatre journalistes sportifs choisis en son sein par la section belge de l'Union internationale des journalistes de la presse de langue française;

4. Quatre membres désignés par le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, et représentant quatre disciplines sportives distinctes;

5. Quatre membres francophones, domiciliés en Wallonie ou à Bruxelles, désignés par le Comité olympique belge;

6. Le Président de la Commission des Sports du Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

Le jury est présidé par le président de la Commission des Sports du Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

### *Justification*

Il importe que la composition du jury chargé de l'attribution du prix du mérite sportif du Conseil culturel de la Communauté culturelle française, soit la plus pluraliste possible et comprenne une majorité, sinon une totalité, de membres particulièrement proches et représentatifs des milieux sportifs. Dans ces conditions, comme le Comité olympique belge reste la seule autorité reconnue au niveau international pour représenter le sport belge à l'étranger, il me paraît souhaitable que des membres dudit comité en fassent partie et que les parlementaires représentant le Conseil culturel de la Communauté culturelle française soient ceux-là mêmes qui, au travers de la commission parlementaire ad hoc, traitent régulièrement des problèmes qui se posent aux sportifs francophones dans le cadre olympique.

## ART. 7

Remplacer le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 par le texte suivant :

Le prix ne peut être attribué qu'à un sportif, à une équipe ou à un groupe de sportifs. Cependant, un accessit peut être donné, en même temps que le prix, à un autre sportif, une autre équipe ou un autre groupe de sportifs. Dans ce dernier cas, la part du montant du prix accordé au bénéficiaire de l'accessit s'élèvera à 20 000 francs et l'attribution d'un accessit n'empêche pas d'attribuer, dès l'année suivante, le prix au sportif, à l'équipe ou au groupe de sportifs ainsi récompensé.

### *Justification*

Il est souhaitable que le jury effectue annuellement un choix unique et ne soit pas tenté par un compromis. C'est d'ailleurs la procédure en vigueur pour l'attribution du mérite sportif national. Cependant, en cas de quasi-équivalence de performance, il faut réserver au jury la possibilité de ne pas laisser tomber dans l'oubli total le sportif, l'équipe ou le groupe de sportifs, qui aurait été battu d'une courte tête : la possibilité de l'octroi d'un accessit évite cet inconvénient.

## ART. 8

Remplacer l'article 8 par le texte suivant :

Sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers, le jury veille à ce que le prix ne soit pas accordé deux années consécutivement à des sportifs, équipes ou groupes de sportifs pratiquant des disciplines identiques. Pour la détermination de ce critère, le jury se basera sur la nomenclature des disciplines sportives telle qu'elle figure à l'affiliation au Comité olympique belge.

### *Justification*

Il ne faudrait pas que le jury soit tenu d'effectuer une tournante entre toutes les disciplines sportives reconnues dans notre communauté. C'est la raison pour laquelle un délai d'un an me paraît suffisant.

Il serait aussi souhaitable que la distinction entre les disciplines soit clairement établie, car des confusions ou des recoupements peuvent parfois faire l'objet d'interprétation : c'est le cas par exemple de la natation et du water-polo. Dans ces conditions, il est préférable d'adopter un critère objectif et celui des disciplines reconnues par le Comité olympique belge, reflétant la classification internationale, me paraît répondre à ces conditions.

A. DAMSEAUX.